



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. R.D.M.E. (EX S.E.A.S) des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à GRANDE-SYNTHE

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1991 autorisant la S.A. RDME (EX EUROP. D'ALLIAGES POUR LA SIDER.- S.E.A.S) - siège social : Route de l'Ecluse de MARDYCK BP 181 59760 GRANDE-SYNTHE - à exploiter ses activités à GRANDE-SYNTHE Route de l'Ecluse de MARDYCK, consistant en agglomération ou sintérisation du minerai de manganèse et en fabrication du ferromanganèse ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, concluant notamment à la nécessité d'imposer à la dite Société, par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines, d'une étude des sols phases A et B ainsi qu'une réalisation d'une évaluation simplifiée des risques sur le site de son établissement de GRANDE-SYNTHE ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 21 janvier 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société RDME, ci-après désignée l'exploitant, dont le siège social est situé B.P. 181- 59760 GRANDE-SYNTHE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'établissement qu'elle exploite Route de l'Ecluse de Mardyck à GRANDE-SYNTHE.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

ARTICLE 2 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

2.1. - L'exploitant doit constituer, en liaison avec un hydrogéologue extérieur, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- **deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,**
- et un puits de contrôle en amont.

La localisation de ces puits est soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les piézomètres font l'objet d'un nivellement des têtes.

Toutes les dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

La tête des piézomètres doit être surélevée d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité. Elle doit se situer dans un avant puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

Le déplacement éventuel d'un point de mesure ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

2.2. - Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

2.3. - Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements visés à l'article 2.2. du présent arrêté dans les conditions énoncées ci-après :

Paramètres	Méthodes d'analyses
PH	NFT 90 008
DCO (demande chimique en oxygène)	NFT 90 101
Azote global (Kjeldahl)	NF EN ISO 25663
Hydrocarbures totaux	NFT 90 114
Fer	NFT 90 017, FDT 90 112, ISO 11 885
Métaux lourds :	
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885

Paramètres	Méthodes d'analyses
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027 et NF T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Zn	FD T 90 119, ISO 11 885
Mn	NF T 90 024, NF T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Sn	FD T 90 119, ISO 11 885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Indice phénols	XP T 90 109
Cyanures (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Arsenic	NF EN ISO 11969, FD T 90119, NF EN 26595, ISO 11885
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1

2.4. - Les résultats des mesures prescrites aux articles 2.2. et 2.3. ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

2.5. - Le champ et la périodicité des contrôles visés au présent article pourront être révisés avec l'accord de l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats obtenus.

2.6. - Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 3 – ETUDE DES SOLS – PHASE A

L'exploitant devra faire compléter par un Tiers Expert l'étude des sols Phase A, remise à l'Inspection des Installations Classées le 23 mai 2000, selon les observations listées en annexe au présent arrêté. Le choix du Tiers Expert sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées

ARTICLE 4 – ETUDE DES SOLS – PHASE B

Une étude des sols du site et de leur impact sur l'environnement devra être réalisée par un Tiers Expert visé à l'article 3 ci-dessus.

Cette étude des sols devra être réalisée conformément au guide national de gestion des sites (potentiellement pollués) du Ministère de l'Environnement. Elle sera limitée à la phase B qui comportera :

- des investigations sur le terrain, mesures et analyses, décidées à l'issue de la phase A complétée selon les dispositions de l'article 3,
- une détermination de l'écoulement de la nappe au niveau du site et des terrains extérieurs à l'emprise du site susceptibles d'être affectés par la pollution en provenance du site.

ARTICLE 5 – EVALUATION SIMPLIFIEE DES RISQUES

L'exploitant fera réaliser, par un Tiers Expert visé à l'article 3 du présent arrêté, une évaluation simplifiée des risques conformément au guide national de gestion des sites (potentiellement pollués) du ministère de l'Environnement.

L'évaluation simplifiée des risques devra permettre le classement du site dans l'une de ces trois catégories :

- site nécessitant des investigations approfondies (avec précision des investigations complémentaires à mener),
- site à surveiller (avec proposition sur la surveillance à mettre en place : nombre et emplacement des piézomètres, paramètres à surveiller ...)
- site banalisable.

ARTICLE 6 – ECHEANCIER

Les dispositions de l'article 2 sont applicables dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les documents répondant aux dispositions des articles 3, 4 et 5 seront remis à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 9

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de GRANDE-SYNTHE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

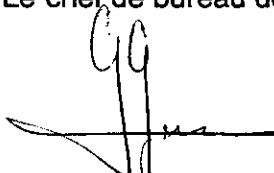
En vue de l'information des tiers :

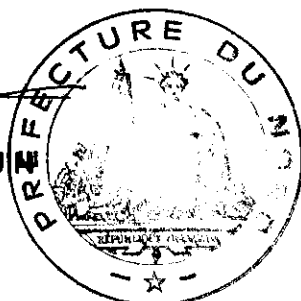
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GRANDE-SYNTHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 18 février 2003.

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,


Gilles GENNEQUIN



Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX